



Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2021-18
portant prorogation de la durée de validité
de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'autorisation de réaliser les travaux
du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de la Vézère et ses affluents
Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-03 portant prorogation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'autorisation de réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de la Vézère et ses affluents au profit du Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/004 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et ses affluents au profit du Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/004 ;

Vu la demande de prorogation de délai sollicitée le 28 octobre 2021 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/004 du 24 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé pour avis au pétitionnaire le 26 novembre 2021 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire aux termes de la procédure contradictoire ;

Considérant que la prorogation ne modifie ni la localisation, ni la nature, ni la consistance des travaux réalisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/004 du 24 février 2016 ni ses conditions de réalisation ;

Considérant l'absence de modification du dossier initial ;

Considérant que les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral DDT/SEER/2016/004 du 24 février 2016 permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/004 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et ses affluents accordé au Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère est **prorogé jusqu'au 24 février 2023**.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/004 du 24 février 2016 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Publication et information aux tiers :

L'information des tiers s'effectue conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la mise en service du projet autorisé. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 4 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Vézère et transmis pour information aux maires des communes Ajat, Archignac, Aubas, Audrix, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard, Châtres, Campagne, Condat-sur-Vézère, Coly Saint Amand, Coubjours, Fanlac, Fleurac, Granges d'Ans, Jayac, Journiac, Ladornac, la Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle-Aubareil, La Chapelle Saint Jean, La Feuillade, Le Bugue, Le Lardin-

Saint-Lazare, Les Coteaux Périgourdin, Les Eyzies, Les Farges, Limeuil, Limeyrat, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Nadaillac, Nailhac, Paulin, Pazayac, Peyrignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-André-d'Allas, Saint Avit de Vialard, Saint-Chamassy, Saint Crépin et Carluçet, Saint Cyprien, Saint Félix de Reilhac, Saint-Geniès, Saint-Léon-sur-Vézère, Saint Rabier, Salignac Eyvignes, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Thonac, Tursac, Valojoux et Villac.

Périgueux, le - 8 FEV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE